

CHAPITRE DIX-NEUF

TRANSPARENCE

Article 19.1 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) d'une part, publie à l'avance toute telle mesure du genre qu'elle envisage d'adopter;
 - b) d'autre part, ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet des mesures envisagées.

Article 19.2 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifie à l'autre Partie toute mesure actuelle ou envisagée dont elle estime qu'elle pourrait influencer sensiblement sur le fonctionnement du présent accord ou influencer substantiellement d'une autre manière sur les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Une Partie, à la demande de l'autre Partie, fournit dans les moindres délais des renseignements et des réponses aux questions concernant toute mesure actuelle ou envisagée, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Toute notification ou communication de renseignements effectuée en application du présent article est sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

Article 19.3 : Procédures administratives

Afin d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant aux questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives concernant l'application des mesures visées à l'article 19.1 à des personnes, à des produits ou à des services donnés de l'autre Partie dans des cas particuliers, fait en sorte

b) d'autre part, à